

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2019

Excusé (e) s : , Gwendoline HILLION, Gilles PELLE, et Luc MAHO

Absente : Aorélian LE BOT

Le procès verbal de la séance du 24 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

I-PONTIVY COMMUNAUTE

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-10 et R2224-8

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R123-1 à R123-2

Pontivy Communauté a initié une démarche d'élaboration d'un PLU à l'échelle intercommunale dont la phase d'enquête publique est envisagée du mardi 11 juin 2019 au vendredi 2 août 2019. Le zonage des eaux pluviales en sera une annexe sanitaire.

Conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Conformément à l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales, le projet de zonage devra être soumis à enquête publique.

Pour aboutir à ce projet de zonage, le territoire a fait l'objet d'un classement dont les caractéristiques sont rappelées à suivre :

| ZONE (N° ET INDICE COULEUR) | ZONES AU PLUI | TYPE DE SURFACE A PRENDRE EN COMPTE | SURFACES CONCERNEES (m ²) | PERIODE DE RETOUR DIMENSIONNANTE (ans) | DEBIT DE FUITE |
|-----------------------------|---------------|---|---------------------------------------|--|----------------|
| Zone n° 1 | U | Surface imperméabilisée | 500 à 999 | 10 | 3 l/s/ha |
| | | | > 1 000 | 30 | |
| | AU | Quelque soit la surface imperméabilisée générée | 30 | | |
| | Toutes zones | Surface totale | > 10 000 | 30* | |

| | | | | |
|-----------|--------------|-------------------------|----------|-----|
| Zone n° 2 | Toutes zones | Surface imperméabilisée | > 1 000 | 10 |
| | | Surface totale | > 10 000 | 10* |
| Zone n° 3 | Toutes zones | Surface totale | > 10 000 | 10* |

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau
Ce classement est reporté sur la carte du territoire qui sera soumise à enquête publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide

- **d'approuver ce projet de zonage des eaux pluviales ;**
- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à organiser l'enquête publique réglementaire et à signer tout document relatif à cette affaire.**

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Madame le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de Pontivy Communauté.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération du 4 décembre 2018.

Les objectifs poursuivis ont ainsi été définis :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure, notamment les communes rurales, les secteurs résidentiels, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (site patrimonial remarquable de Pontivy, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.).
- Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire en particulier les entrées vers le cœur d'agglomération, comme la D764, la D2 ou encore la D768A.
- Amélioration de la qualité des zones d'activités du territoire en particulier celles situées à Pontivy (comme par exemple Signan, Blavet ou Pont-er-Morh), et dans les communes limitrophes (parc d'activités du Gohélève à Noyal-Pontivy ou parc de Lann Velin à Saint-Thuriau).

- Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire.

Cette délibération a été publiée, affichée et une mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Madame le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi rappelés ci-dessus, il est proposé les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : réduire le format et la densité publicitaires.
- **Orientation 2** : maintenir ou instaurer une dérogation pour la publicité supportée par le mobilier urbain, dans les parties agglomérées, en Site Patrimonial Remarquable et en Site Inscrit de Pontivy, ainsi qu'aux abords des monuments historiques du territoire intercommunal.
- **Orientation 3** : renforcer la plage d'extinction nocturne des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses.
- **Orientation 4** : restreindre les règles d'implantation des publicités, enseignes et préenseignes numériques.
- **Orientation 5** : interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives.
- **Orientation 6** : réduire la saillie des enseignes perpendiculaires ainsi que leur nombre en façade.
- **Orientation 7** : harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et règlementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré.
- **Orientation 8** : renforcer les règles concernant les enseignes temporaires.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Les orientations générales ne soulèvent pas de remarques et sont portées par l'ensemble du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

DE PRENDRE ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

DE DIRE que la présente délibération sera transmise au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

II- DOSSIERS EN COURS

🚧 SALLE DES FETES

Les travaux ont débutés le 19 avril 2019, Monsieur André LE MOIGNO en présente quelques photos. Livraison prévue mi-2020.

🚧 LOTISSEMENT PARK LIAMM

Trois entreprises ont été retenues pour les travaux du nouveau lotissement. Le terrassement démarrera le 11 juin 2019. La fin de cette première phase est prévue pour la mi-automne, date à laquelle l'instruction des permis de construire sera possible.

DETERMINATION DE LA TVA SUR MARGE DU LOTISSEMENT PARK LIAMM

Madame le Maire rappelle que lors de la séance du 5 octobre 2018 les élus se sont prononcés sur le prix de vente hors taxe des terrains. Il convient maintenant de déterminer le montant de la TVA sur marge soit la différence entre le prix de vente hors taxe et celui de l'achat du terrain. C'est sur le montant de cette marge que s'applique la TVA due par l'acquéreur du terrain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide,

- DECIDE de fixer le prix de vente des terrains comme suit ;

Taux de TVA : 20 %

Prix de vente HT en m² de la partie constructible : 29 €

Prix de vente HT en m² de la partie non constructible : 8 €

-Autorise Madame le Maire à signer les actes de vente,

-Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

COMMERCES EN CENTRE BOURG

Le 13 juin 2019, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat présentera les conclusions de l'étude du projet de boulangerie. La mairie a pris contact avec l'Etablissement Public Foncier et de Restructuration (EPFR) pour envisager un portage. Autrement dit, l'EPFR achèterait le bâtiment et la commune serait usufruitière pour faciliter l'installation des nouveaux boulangers.

SECURITE ROUTIERE

Pour sécuriser le centre bourg Monsieur Thierry DACQUAY propose :

- de mettre en place dès le 27 mai prochain une écluse rue de Guern,
- de réaliser une zone de livraison et une zone d'arrêt limitée à 45 minutes devant le commerce situé route de Pontivy
- de mettre en place des plots de sécurité à Rue Saint Néot pour sécuriser la traversée de la route notamment pour les enfants de l'école publique qui vont vers la garderie.

Après débat, le conseil municipal décide d'engager ces trois mesures dès le 27 mai 2019

REFLEXION SUR L'EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE SERVICE POUR CAMPING-CAR, INSTALLATION DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE

Pendant les travaux de construction de la salle des fêtes, l'aire de stationnement pour camping-car est inaccessible, il est donc proposé de la déplacer vers le terrain des sports.


La commune étudie la possibilité d'installer des bornes électriques sur la commune.


III-RESSOURCES HUMAINES


SERVICE PERISCOLAIRE

A ce jour, les inscriptions à la cantine ou à la garderie sont confirmées le jour même, ce qui engendre des difficultés d'organisation du service. Une étude a donc été lancée pour installer un portail famille qui permettra aux parents d'anticiper les inscriptions.

IV –AFFAIRES DIVERSES

 Bilan Balade Contée : Jean-Jacques LE MOING informe que les retours des participants sont très positifs. Il a compté environ 150 personnes et 17 voitures anciennes lors de cette journée.

 Fête de la musique : Jean-Jacques LE MOING informe que l'organisation est en cours et que les groupes Job, SoulVision et Mojo Machine sont réservés. Le panneauage sera effectué dès la semaine 22.

 Bilan du domicile partagé : Le bilan est très positif puisque le taux de remplissage du 01/03/2018 au 31/03/2019 est de 93,6 mensualités sur 96 possibles (8 résidents X 12 mois). Quatre familles étaient présentes et ont fait part de leur satisfaction du service. A ce jour le domicile partagé est complet.

Pour rappel le loyer est de 177,54 € + 2 145 € de charges + 25 € de frais du CLARPA soit un total de 2 347,54 €. A savoir que ces logements sont éligibles à l'APA, aux APL, aux aides aux repas et à un crédit d'impôt de 6 750€.